

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-U53-88 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AINSI QUE CERTAINES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement de plan de zonage numéro 2009-U53* est modifié comme suit :

1. Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 tel qu'amendé est modifié afin de :
  - Agrandir la zone résidentielle de forte densité « Hc 628 » de manière à y ajouter les limites de la zone résidentielle de faible densité « Ha-715 » ;
  - Agrandir la zone de villégiature et communautaire « Vc-502 » à même une partie de la zone rurale « Ru-507 » ;
  - Agrandir la zone de villégiature et communautaire « Vc-506 » à même une partie de la zone de rurale « Ru-507 » ;
  - Agrandir la zone commerciale de type artériel « Ca-936 » à même la zone de villégiature et communautaire « Vc-937 » ;
  - Agrandir la zone de villégiature et communautaire « Vc-937 » à même la zone de villégiature et communautaire « Vc-935 » et la zone industrielle In-942 ;
  - Créer la nouvelle zone villégiature et communautaire « Vc-993 » à même une partie des zones de Villégiature et communautaire « Vc-932 » et « Vc-935.

Le tout tel que démonté à l'**Annexe 1** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. La grille des usages et des normes de la zone résidentielle de faible densité « Ha-715 » au règlement de zonage numéro 2009-U53 est abrogée.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 2** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. La grille des usages et normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-502 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée de la façon suivante :
  - En y ajoutant la catégorie d'usage habitation de type « habitation unifamiliale (h1) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
    - La structure d'implantation autorisée est jumelée ;
    - La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum ;
    - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
    - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 67 mètres carrés ;
    - La superficie minimale de terrain est de 1 500 mètres carrés (partiellement desservi) ;
    - La largeur minimale du terrain doit être de 30 mètres ;
    - La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres ;
    - Les marges minimales applicables sont :
      - Avant : 8 mètres ;
      - Latérale : 0 mètres ;
      - Latérales totales : 4 mètres ;
      - Arrière : 9 mètres.
    - L'espace naturel à conserver doit être de 60 % minimum ;
    - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 15 % maximum ;
    - Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et 017 construction et aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent.
  - En y ajoutant la catégorie d'usage commerce « Commerce de détail (c1) » de type produits alimentaires, marchandise générale, produits reliés à la santé et

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

spécialisés avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :

- La structure d'implantation autorisée est isolée ;
  - La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum ;
  - La largeur minimale du bâtiment est de 8 mètres ;
  - La superficie minimale de terrain est de 1 500 mètres carrés (partiellement desservi – 1 service) ;
  - La largeur minimale du terrain doit être de 30 mètres ;
  - La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres ;
  - Les marges minimales applicables sont :
    - Avant : 10 mètres ;
    - Latérale : 3 mètres ;
    - Latérales totales : 8 mètres ;
    - Arrière : 8 mètres.
  - L'espace naturel à conserver doit être de 40 % minimum ;
  - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
  - Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et 017 construction et aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent ;
  - La superficie maximale du bâtiment ne doit pas dépasser 100 mètres carrés.
- En y ajoutant la catégorie d'usage commerce « Commerce de récréation extérieure extensive (c11) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
    - La structure d'implantation autorisée est isolée ;
    - La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum ;
    - La largeur minimale du bâtiment est de 8 mètres ;
    - La superficie minimale de terrain est de 1 500 mètres carrés (partiellement desservi – 1 service) ;
    - La largeur minimale du terrain doit être de 30 mètres ;
    - La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres ;
    - Les marges minimales applicables sont :
      - Avant : 10 mètres ;
      - Latérale : 3 mètres ;
      - Latérales totales : 8 mètres ;
      - Arrière : 8 mètres.
    - L'espace naturel à conserver doit être de 40 % minimum ;
    - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
    - Les PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et PIIA 017 concernant la construction et l'aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent ;
    - La superficie maximale du bâtiment ne doit pas dépasser 100 mètres carrés ;
    - Une concession alimentaire est autorisée en usage complémentaire.
  - En y ajoutant la catégorie d'usage habitation de type « projet intégré d'habitation (h5) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
    - La structure d'implantation autorisée est isolée et jumelée ;
    - La hauteur est fixée à 2 étages maximum ;
    - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
    - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 67 mètres carrés ;
    - La superficie minimale de terrain est de 10 000 mètres carrés ;
    - La largeur minimale du terrain doit être de 50 mètres ;
    - La profondeur minimale du terrain doit être de 100 mètres ;
    - Les marges minimales applicables sont :
      - Avant : 10 mètres ;
      - Latérale : 6 mètres ;
      - Latérales totales : 12 mètres ;
      - Arrière : 10 mètres ;
    - L'espace naturel à conserver doit être de 40 % minimum ;
    - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
    - Nombre de logement / hectare de 4 si partiellement desservi ou de 2 si non-desservi ;
    - Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;
    - L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique ;
    - L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;

**Livre des règlements**  
**Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- Les PIIA 002 concernant l'implantation en montagne, PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones et PIIA 017 concernant la construction et l'aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent.

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 3** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**4.** La grille des usages et normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-506 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 et modifiée de la façon suivante :

- En y ajoutant la catégorie d'usage habitation de type « habitation unifamiliale (h1) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
  - La structure d'implantation autorisée est isolée ou jumelée ;
  - La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum ;
  - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
  - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 67 mètres carrés ;
  - La superficie minimale de terrain est de 1 500 mètres carrés (partiellement desservi – 1 service) ;
  - La largeur minimale du terrain doit être de 30 mètres ;
  - La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres ;
  - Les marges minimales applicables sont :
    - Avant : 8 mètres ;
    - Latérale : 3 mètres ;
    - Latérale : 0 mètre (jumelée)
    - Latérales totales : 8 mètres ;
    - Arrière : 8 mètres ;
  - L'espace naturel à conserver doit être de 60 % minimum ;
  - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 15 % maximum ;
  - Les projets intégrés d'habitation sont autorisés (article 14.1.1 avec une densité maximale de 5 log/ha) ;
  - Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne s'applique.
- En y ajoutant la catégorie d'usage commercial de type « bifamiliale et trifamiliale (h2) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
  - Le nombre de logement par bâtiment peut varier entre 2 (minimum) et 3 (maximum) ;
  - La structure d'implantation autorisée est isolée ;
  - La hauteur maximum autorisée est de 2 étages ;
  - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
  - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 80 mètres carrés ;
  - La superficie minimale de terrain est de 1 500 mètres carrés (partiellement desservi – 1 service) ;
  - La largeur minimale du terrain doit être de 30 mètres ;
  - La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres ;
  - Les marges minimales applicables sont :
    - Avant : 8 mètres ;
    - Latérale : 3 mètres ;
    - Latérales totales : 8 mètres ;
    - Arrière : 8 mètres ;
  - L'espace naturel à conserver doit être de 60 % minimum ;
  - Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 20 % maximum ;
  - Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne s'applique.
- En y ajoutant la catégorie d'usage habitation de type « projet intégré d'habitation (h5) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :
  - La structure d'implantation autorisée est isolée et jumelée ;
  - La hauteur est fixée à 2 étages maximum ;
  - La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres ;
  - La superficie minimale du bâtiment doit être d'au moins 67 mètres carrés ;
  - La superficie minimale de terrain est de 20 000 mètres carrés ;
  - La largeur minimale du terrain doit être de 50 mètres ;
  - La profondeur minimale du terrain doit être de 100 mètres ;
  - Les marges minimales applicables sont :
    - Avant : 10 mètres ;
    - Latérale : 6 mètres ;

**Livre des règlements**  
**Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- Latérales totales : 12 mètres ;
- Arrière : 10 mètres ;
- L'espace naturel à conserver doit être de 40 % minimum ;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40 % maximum ;
- Nombre de logement / hectare de 4 si partiellement desservi ou de 2 si non-desservi ;
- Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement ;
- L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique ;
- L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique ;
- Les PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et PIIA 013 concernant les travaux de construction dans certaines zones s'appliquent.

Le tout tel que démontré l'**Annexe 4** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. La grille des usages et normes de la zone commerciale de type artériel « Ca-936 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée entre autres de la façon suivante :

- En y ajoutant et autorisant certains usages et établissements des catégories d'usages commerce de détail (c1), commerce artériel léger (c5) et commerce artériel lourd (c6) ;
- En précisant qu'un usage de station-service peut être exercé sur une voie de service à la route 117 ;
- En augmentant pour certaines catégories d'usages la superficie de plancher maximale autorisée de 2 000 à 2 500 mètres carrés ;
- En réduisant la marge avant minimum de 7 à 5 mètres.

Le tout tel que démontré l'**Annexe 5** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

6. La grille des usages et normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-937 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée entre autres de la façon suivante :

- En réduisant le nombre maximum de logements autorisé par bâtiment de 4 à 3 ;
- En abrogeant pour les projets intégrés d'habitation la possibilité de construire des bâtiments à structure contiguë et la disposition (14) prévoyant un maximum de trois (3) unités contiguës ;
- En ajoutant à la note relative à la disposition 14.1.8 la référence à la nouvelle zone Vc-993 ;
- En ajoutant, sous forme de développement traditionnel, la catégorie d'usage habitation bifamiliale et trifamiliale avec dispositions applicables.

Le tout tel que démontré l'**Annexe 6** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

7. La grille des usages et normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-938 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée entre autres de la façon suivante:

- En ajoutant, sous forme de développement traditionnel, la catégorie d'usage habitation bifamiliale et trifamiliale avec dispositions applicables ;
- En abrogeant pour les projets intégrés d'habitation la possibilité de construire des bâtiments à structure contiguë et la disposition (14) prévoyant un maximum de trois (3) unités contiguës ;
- En modifiant pour la catégorie projet intégré d'habitation les dispositions applicables au nombre maximum de logements par bâtiment (30 à 6), au nombre d'étages maximum autorisé (de 3.5 à 2) et à la largeur minimum d'un bâtiment (10 à 8) ;
- En abrogeant certaines dispositions spéciales relatives aux structures contiguës et à des hauteurs maximales en mètres selon le nombre de logements par bâtiment ;
- En permettant dans la zone un maximum de 4 bâtiments de 5 logements et plus ;

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- En ajoutant à la note relative à la disposition 14.1.8 la référence à la nouvelle zone Vc-993.

Le tout tel que démontré l'**Annexe 7** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

- 8.** La grille des usages et normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-939 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée entre autres de la façon suivante :

- En réduisant le nombre maximum de logements autorisé par bâtiment de 4 à 3 ;
- En abrogeant pour les projets intégrés d'habitation la possibilité de construire des bâtiments à structure contiguë et la disposition (5) prévoyant un maximum de trois (3) unités contiguës ;
- En abrogeant la disposition spéciale (2) relative à la hauteur maximale de 12 mètres selon le nombre de logements par bâtiment ;
- En ajoutant à la note relative à la disposition 14.1.8 la référence à la nouvelle zone Vc-993.

Le tout tel que démontré l'**Annexe 8** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

- 9.** La grille des usages et normes de la zone villégiature et communautaire « Vc-941 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2009-U53 est modifiée entre autres de la façon suivante :

- En réduisant le nombre maximum de logements autorisé par bâtiment de 4 à 3 ;
- En abrogeant pour les projets intégrés d'habitation la possibilité de construire des bâtiments à structure contiguë et la disposition (14) prévoyant un maximum de trois (3) unités contiguës ;
- En ajoutant à la note relative à la disposition 14.1.8 la référence à la nouvelle zone Vc-993 ;
- En ajoutant, sous forme de développement traditionnel, la catégorie d'usage habitation bifamiliale et trifamiliale de 2 logements maximum avec dispositions applicables ;
- En abrogeant la disposition spéciale (2) relative à la hauteur maximale de 12 mètres selon le nombre de logements par bâtiment.

Le tout tel que démontré l'**Annexe 9** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

- 10.** La section relative aux grilles des usages et normes est modifié par l'ajout de la nouvelle grille des usages et des normes villégiature et communautaire « Vc-993 » avec dispositions applicables, entre autres :

- Autorisation de l'habitation unifamiliale sous forme de développement traditionnel ou en projet intégré d'habitation ;
- Autorisation en projet intégré d'habitation de la catégorie d'usage habitation bifamiliale et trifamiliale de 2 logements maximum ;
- Autorisation des usages communautaire récréatif et utilité publique légère.

Parmi les dispositions applicables, notons :

- Structure isolée ou jumelée d'un maximum de 2 étages ;
- Marge de recul minimale avant de 10 mètres ;
- Espace naturel minimal de 60 % ;
- Rapport espace bâti/terrain d'un maximum de 10 % ;
- Dispositions spéciales telles que l'article 14.18 (Projet intégré d'habitation), l'article 14.16 (Peuplements forestiers rares), le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et le PIIA 012 concernant les objectifs et critères applicables aux projets intégrés d'habitation du secteur « Vielle Ferme ».

Le tout tel que démontré à l'**Annexe 10** du présent règlement pour en faire une partie intégrante.

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**11.** L'article 14.1.8 du règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant au titre et à l'alinéa 2) la référence à la nouvelle zone « Vc-993 » ;
- En abrogeant l'alinéa 7) relatif à l'habitation multifamiliale (h3) ;
- En abrogeant à l'alinéa 8) a) le texte suivant : « ou contiguë » ;
- En abrogeant à l'alinéa 8) b) le texte suivant : « pour l'usage habitation multifamiliale (h3) ou » ;
- En abrogeant l'alinéa 11) a) relatif au stationnement pour une habitation multifamiliale (h3) ;
- En abrogeant l'alinéa 14 relatif à une habitation multifamiliale (h3).

**12.** Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Denis Chalifoux, maire

\_\_\_\_\_  
Me Stéphanie Allard  
Directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion	2021-05-18
Adoption du premier projet	2021-05-18
Avis pour la consultation publique écrite	
Période de consultation publique écrite (15 jours)	
Adoption du second projet	
Avis public – procédure d'enregistrement PHV	
Période de réception des demandes écrites (en remplacement de la tenue d'un registre)	
Adoption du règlement	
Approbaton de la MRC	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce \_\_\_\_\_

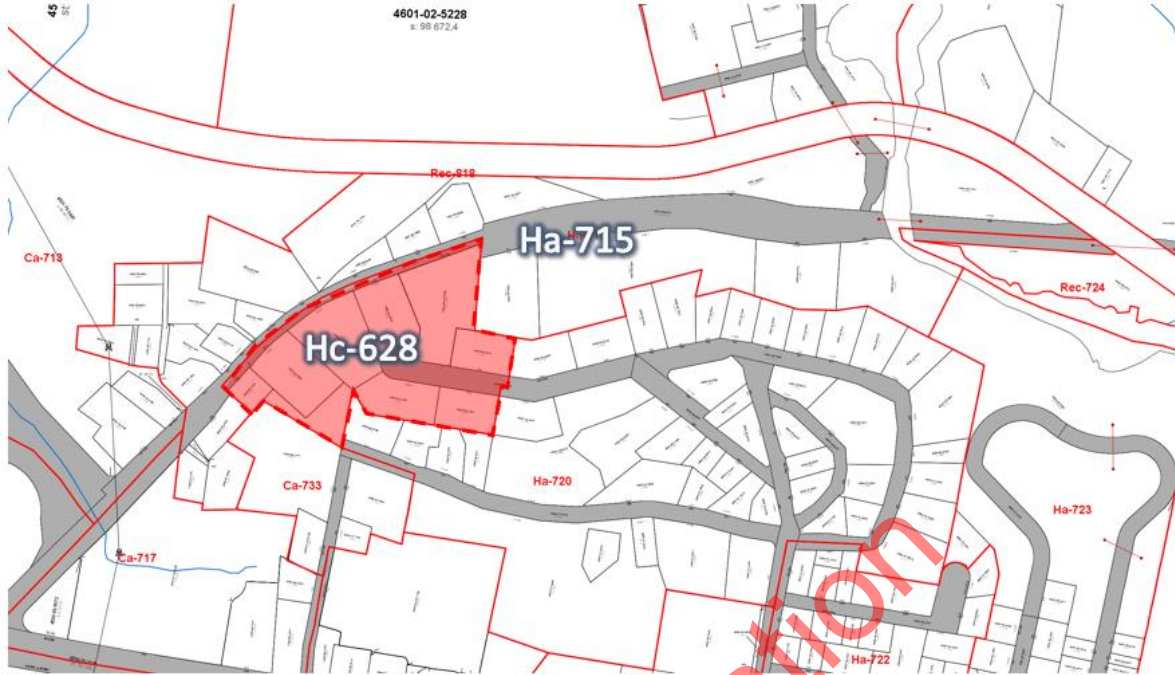
\_\_\_\_\_  
Denis Chalifoux, maire



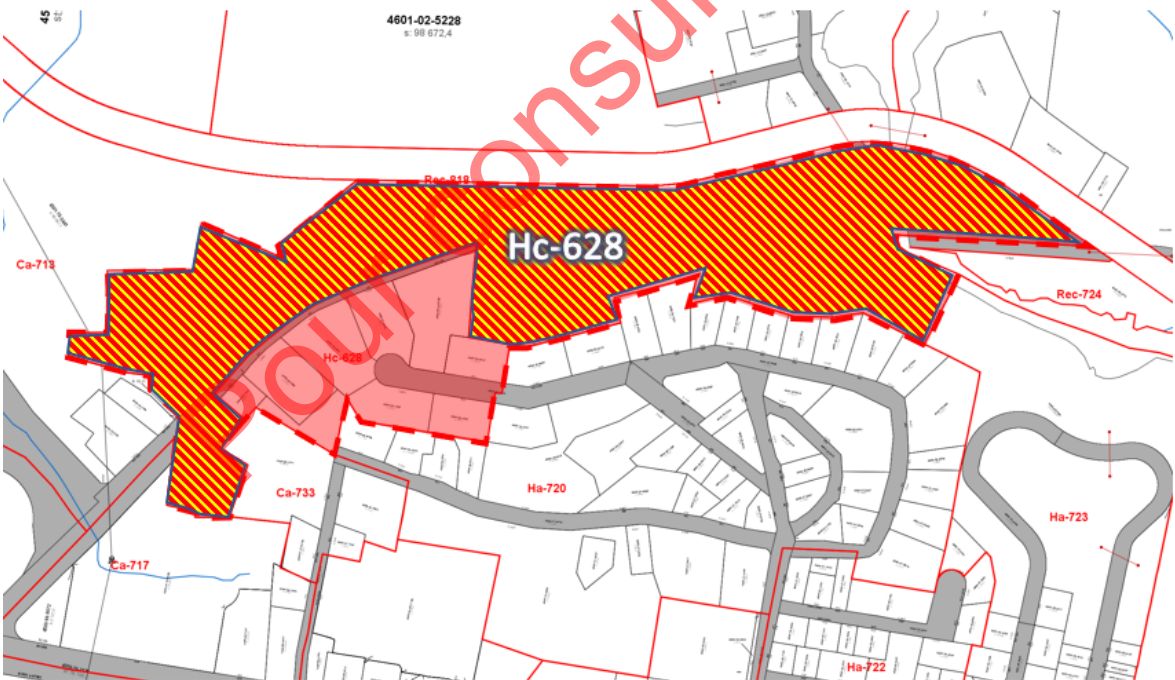
ANNEXE 1  
PLAN DE ZONAGE

Agrandissement de la zone résidentielle de forte densité « Hc-628 »

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

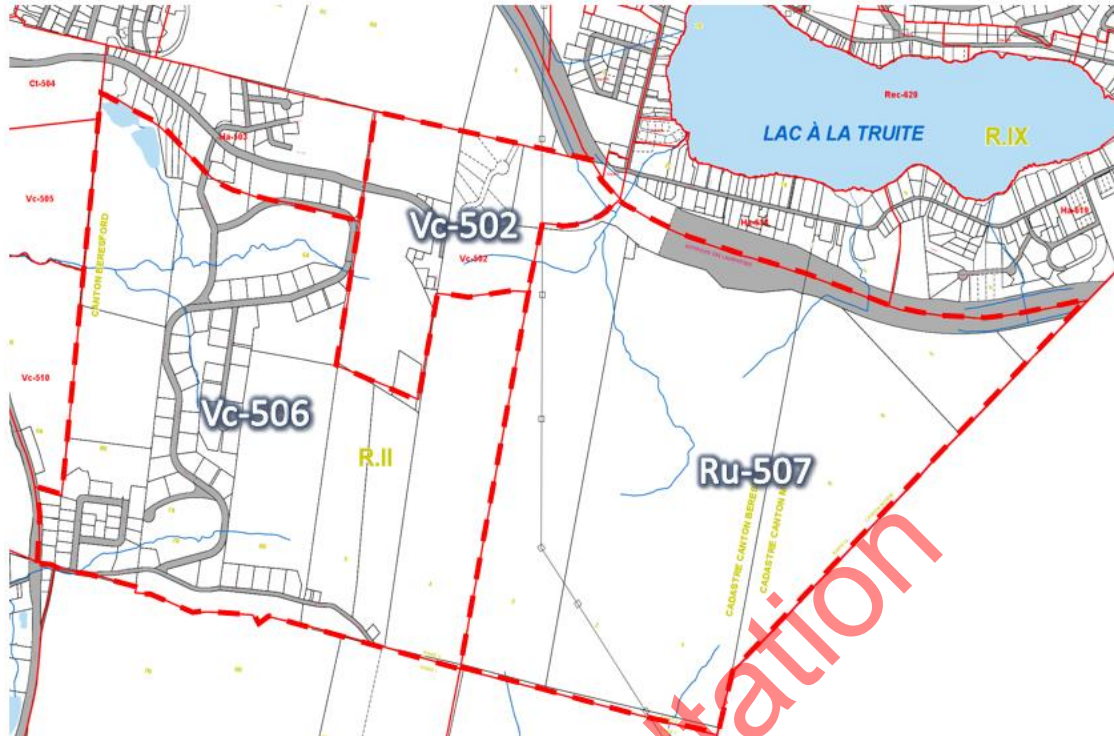


Limites de la zone Ha-715 ajoutées à la zone Hc 628

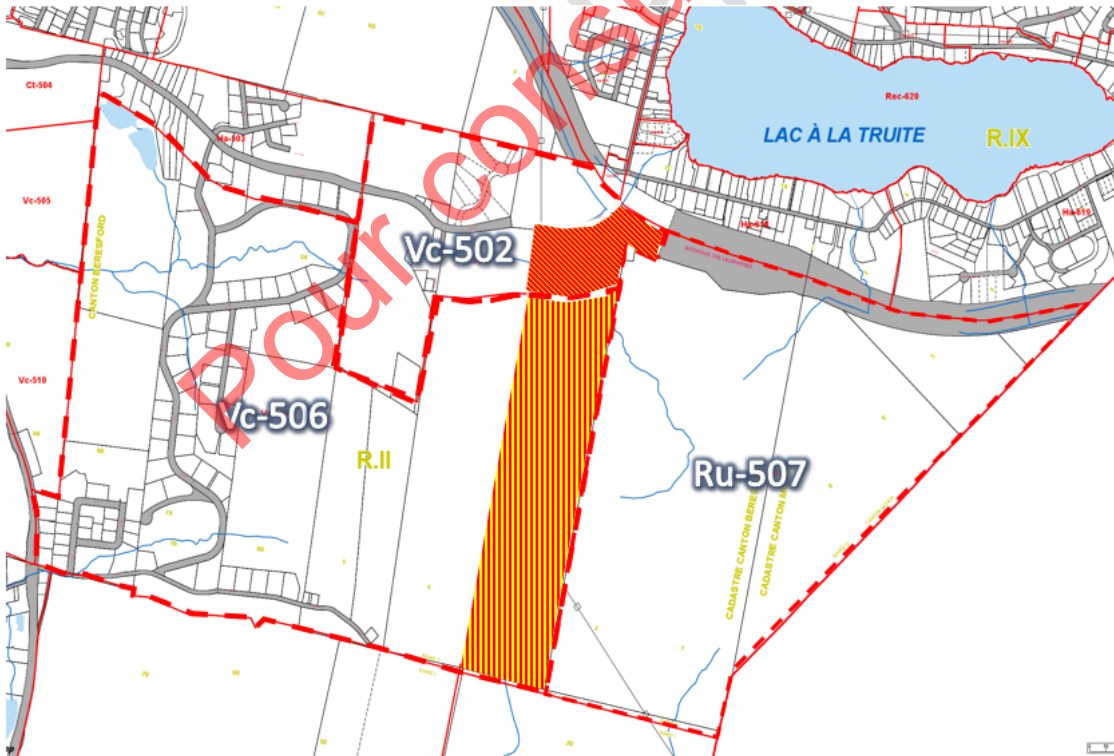
ANNEXE 1  
PLAN DE ZONAGE



Agrandir les zones de villégiature et communautaire « Vc-502 » et « Vc-506 »

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



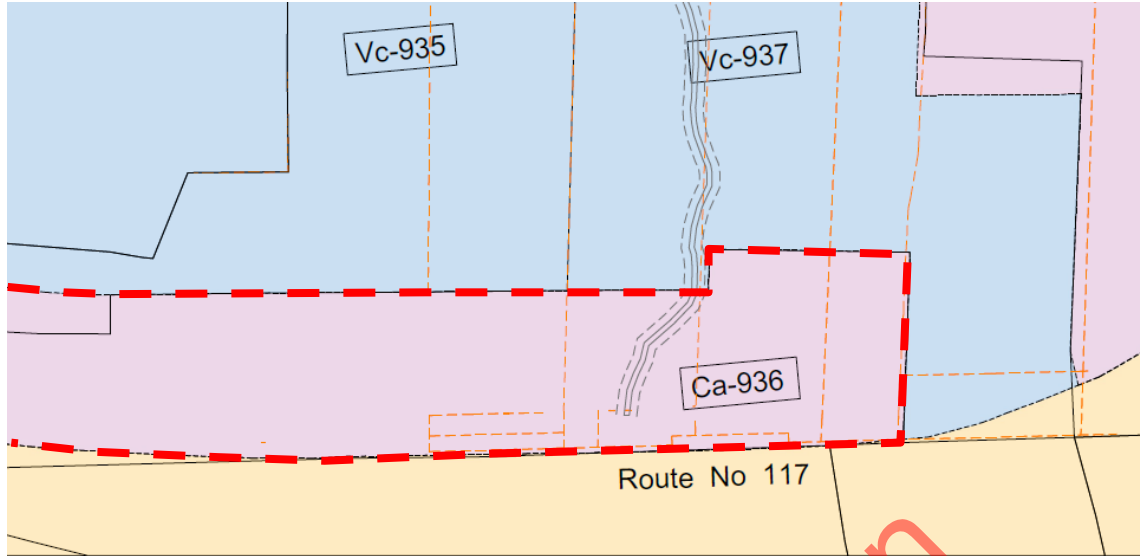
-  Partie de la zone Ru-507 ajoutée à la zone Vc-506
-  Partie de la zone Ru-507 ajoutée à la zone Vc-502



ANNEXE 1  
 PLAN DE ZONAGE

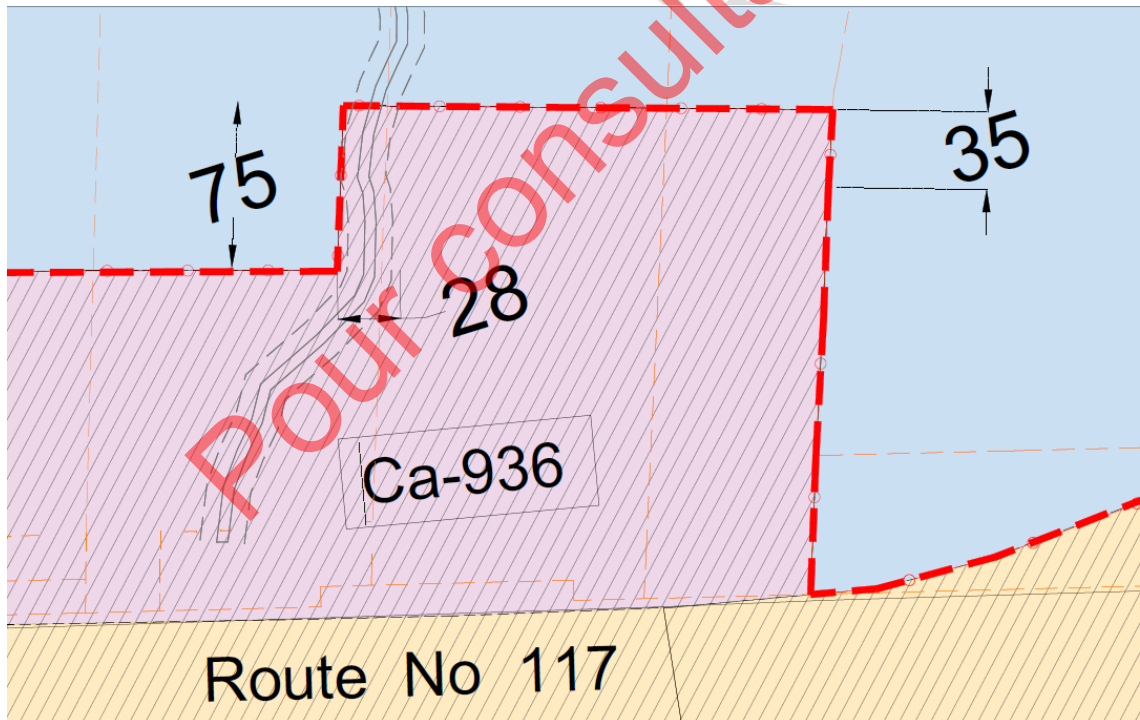
Agrandissement de la zone commerciale artérielle « Ca-936 »

AVANT MODIFICATION



Légende	Résidentielle et de récréation		Urbaine	
	Industrielle et commerciale		Rurale	

APRÈS MODIFICATION



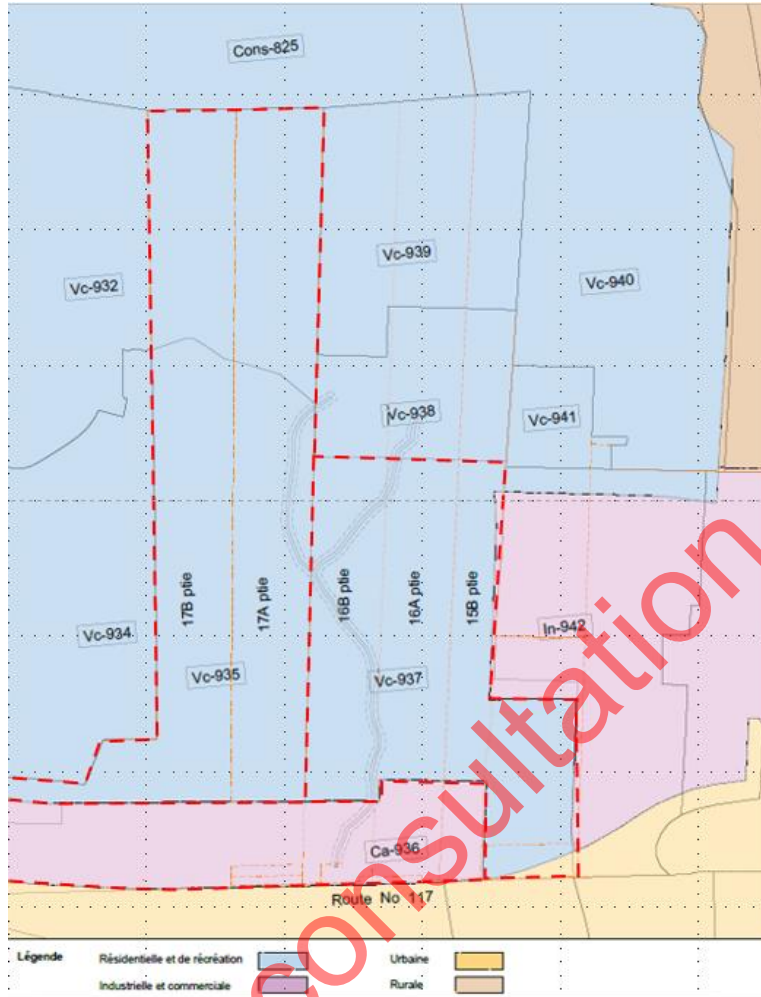
Légende	Périmètre urbain (PU)		Résidentielle et de récréation		Urbaine	
			Industrielle et commerciale		Rurale	

Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

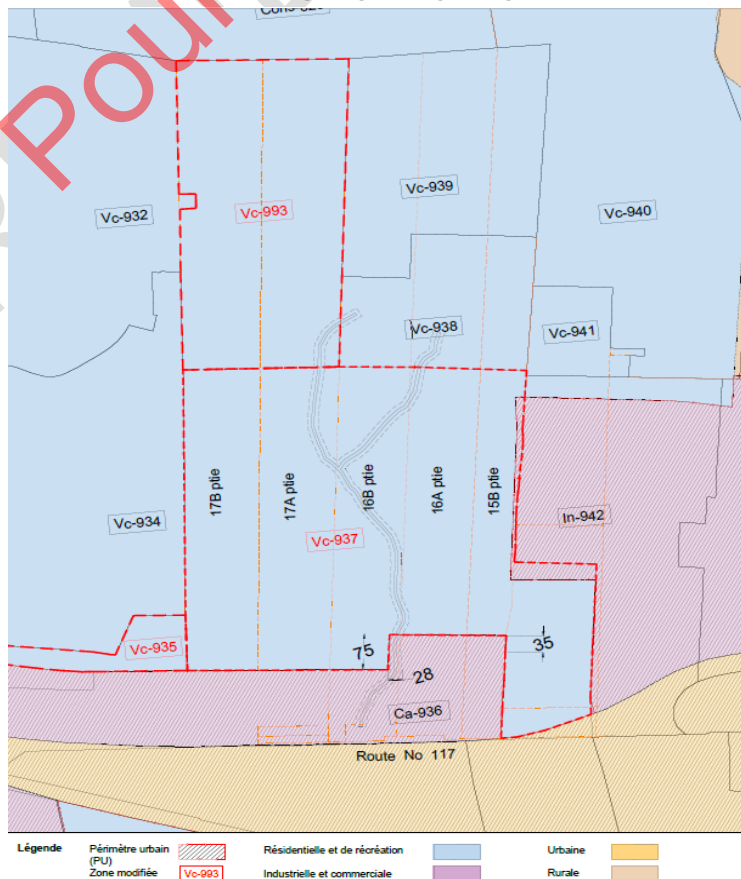
ANNEXE 1  
PLAN DE ZONAGE

Agrandissement de la zone « Vc-937 » et création de la zone « Vc-993 »

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 2  
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « HA-715 » ABROGÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE								
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■	■		
		p1	communautaire récréatif			■	■	
		u1	utilité publique légère			■		
	LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	1	1	0		
		Nombre de logements	max.	1	1	0	1	
		IMPLANTATION	Isolée		■		■	
			Jumelée					
	BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2		2	
		Largeur minimum	(m)	1			7	
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	67	55		67	
TERRAIN	Superficie minimum		420	350		(1)		
	Largeur minimum	(m)	15	12,5				
	Profondeur minimum	(m)	27	27				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6		6	
		Avant maximum	(m)					
		Latérale minimum	(m)	1	0		3	
		Total des deux latérales minimum	(m)	4	3		6	
		Arrière minimum	(m)	6	6		12	
	Espace naturel	(%)	30	30		30		
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,3	0,3		0,3		
	Rapport espace plancher / terrain	max.						
	Nombre de logement / hectare	max.						
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(2)	(2)		(2)		
			(3)	(3)		(3)		
			(4)	(4)		(4)		
			(5)	(5)		(5)		
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54 MISE À JOUR:								
						715		



**ZONE:** *Ha 715*  
*Résidentielle de faible densité*

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

- (1) Superficies prescrites au règlement de lotissement
- (2) Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord
- (3) PIIA 002 - Implantation en montagne
- (4) Art. 10.2.4 - Perron, balcon et galerie au centre-ville
- (5) Art. 8.3.3 - Hébergement léger

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement	Usage/Inté/Note

PREL

Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 3  
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES « VC-502 » PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■		
	c1	commerce de détail			■ (a)		
	c11	commerce de récréation extérieure extensive				■	
	c12	commerce de restauration				■ (b)	
	h5	projet intégré d'habitations				■	
	p1	communautaire récréatif				■	
	u1	utilité publique légère				■	
LOGEMENTS		Nombre de logements	min.	1	1		
		Nombre de logements	max.	1	1		
	STRUCTURE/BAT		Isolée		■	■	■
		Jumelée		■		■	
		Contiguë					
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	
		Largeur minimum	(m)	7	7	8	
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	67	67		
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	(1)	(1)	(1)	
		Largeur minimum	(m)	50	30	30	
		Profondeur minimum	(m)	60	45	45	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	8	10	
		Avant maximum	(m)	-	-	-	
		Latérale minimum	(m)	5	0	3	
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	4	8	
	Arrière minimum	(m)	9	5	8		
	Espace naturel	(%)	60	60	40		
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,08	0,15	0,40		
	Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2)	(3)	(3)	
				(3)	(5)	(5)	
				(4)	(7)	(7)	
				(5)	-	(9)	



ZONE:	<b>Vc 502</b>
<i>De villégiature</i>	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
(a) uniquement les commerces reliés aux produits alimentaires, marchandise générale, produits reliés à la santé et spécialisés
(b) uniquement concession alimentaire liée à l'usage commercial extensif

DISPOSITIONS SPÉCIALES:
(1) Superficies prescrites au règlement de lotissement
(2) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
(3) PIIA 002 - Implantation en montagne
(4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
(5) PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'Autoroute 15
(6) Art 14.1.1 projet intégré d'habitation
(7) superficie maximale de plancher 100 m2
(8) Terrain partiellement desservi : 4 log/ha Terrain non-desservi : 2 log/ha
(9) PIIA 013 - Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2011-12-15	2011-U56-2	
2021-xx-xx	2021-U53-88	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	<b>2009-U53</b>		<b>502</b>
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	<b>2009-U54</b>		
MISE À JOUR:			

Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 4  
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES « VC-506 » PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■	■					
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale				■				
		h5	projet intégré d'habitation						■		
		P1	communautaire récréatif							■	
		u1	utilité publique légère							■	
	LOGE- MENTS	Nombre de logements min.			1	1	2				
		Nombre de logements max.			1	1	3				
		STRUCTURE / DAT	Isolée		■		■	■			
			Jumelée			■			■		
			Contiguë							■	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)			2	2	2					
	Largeur minimum (m)			7	7	7					
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )			67	67	80					
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )			(1)	(1)	(1)	20000				
	Largeur minimum (m)			50	30	30	50				
	Profondeur minimum (m)			60	45	45	100				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)			10	8	8	10			
		Avant maximum (m)			-	-	-	-			
		Latérale minimum (m)			5	0	3	8			
		Total des deux latérales minimum (m)			10	8	8	12			
		Arrière minimum (m)			9	8	8	10			
	Espace naturel (%)			60	60	60	40				
	Rapport espace bâti / terrain max.			0,15	0,15	0,20	0,40				
	Rapport espace plancher / terrain max.			-	-	-	-				
	Nombre de logement / hectare max.			-	-	-	(6)				
	DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2)	(3)	(3)	(3)			
			(3)			(5)					
			(4)			(6)					
						(7)					
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54 MISE À JOUR:											
									506		



ZONE: **Vc 506**  
*De villégiature*

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

- (1) Superficies prescrites au règlement de lotissement
- (2) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- (3) PIIA 002 - Implantation en montage
- (4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- (5) article 14.1.1 projet intégré d'habitation
- (6) Terrain partiellement desservi : 4 log/ha  
Terrain non-desservi : 2 log/ha
- (7) PIIA 013 Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usager/limite/home
2021-xx-xx	2021-U53-88	



Livres des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 5  
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES « CA-936 » PROPOSÉE



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	p1	commerce de détail		■(a)						
		c5	commerce artériel léger		■(b)						
		c6	commerce artériel lourd		■(c)						
		c7	commerce pétrolier		■						
		c11	commerce de récréation extérieure extensive		■(d)						
		c12	commerce de restauration			■					
		c19	projet intégré commercial				■				
		i1	entreprise à caractère technologique		■						
		u1	utilité publique légère						■		
		p1	communautaire récréatif							■	
		LOGE- MENTS		Nombre de logements	min.	0	0	0	0	0	0
	Nombre de logements		max.	0	0	0	0	0	0		
STRUCTURE / IMPL.			Isolée		■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2	–			
		Largeur minimum	(m)	7	7	7	10	–			
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	100	100	100	100	–			
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	4000	4000	4000	6000	–			
		Largeur minimum	(m)	75	75	75	75	–			
		Profondeur minimum	(m)	60	60	60	60	–			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	5	5	5	5			
			Avant maximum	(m)	–	–	–	–			
			Latérale minimum	(m)	5	5	5	5			
			Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10			
			Arrière minimum	(m)	10	10	10	10			
		Espace naturel	(%)	–	–	–	–	–			
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0.25	0.25	0.25	0.25	–			
		Rapport espace plancher / terrain	max.	–	–	–	–	–			
		Nombre de logement / hectare	max.	–	–	–	–	–			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)	(1)	(1)	(1)				
					(2)	(3)	(6)(7)				
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54							
MISE À JOUR:				sept-2017				936			

ZONE:	<b>Ca 936</b>
	<i>Commerciale de type artériel</i>

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
(a) uniquement permis les établissements des catégories de marchandise générale, de produits spécialisés et de magasin à rayon avec produits alimentaires ou non
(b) exclu les quincailleries, les services techniques aux bâtiments, les imprimeries et les ateliers de rembourrage
(c) uniquement permis la vente et location de véhicules neufs roulants, de bateaux, de roulettes et de caravanes motorisés, les pépinières et centre de jardin avec pépinière
(d) uniquement les terrains de golf, mini-golf et champ de pratique

DISPOSITIONS SPÉCIALES:
(1) PIIA 007 - Routes 117 et 329
(2) La superficie de plancher est limitée à 2500m <sup>2</sup> , sauf pour les commerces de sports et plein-air pour lesquels la limite est de 4000 m <sup>2</sup>
(3) La superficie de plancher est limitée à 500m <sup>2</sup>
(4) Les postes d'essence et les stations services sont autorisés exclusivement sur les terrains adjacents à la route 117, incluant une voie de service
(5) Art. 14.7 - Station-service et poste d'essence
(6) Art. 14.18 - Projet intégré commercial
(7) Les superficie de plancher maximum s'appliquent et le nombre d'établissements maximum par bâtiment est fixé à 4
(8) Pour tous les usages, l'article 17.4.4 du règlement 2009-U54 ne s'applique que si le terrain a un accès direct à la route 117

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limites/home
2017-08-17	2017-U53-71	

Livres des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 6  
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « VC-937 » PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		h5	projet intégré d'habitation			■	■	■	■	
		c11	commerce de récréation extérieure extensive						■(a)	
		p1	communautaire récréatif						■	
		u1	utilité publique légère						■	
		c13	commerce d'hébergement							
		c9	commerce de récréation intérieure							
LOI DE MONTÉE	STRUCTURE / BÂT	Nombre de logements min.		1	1	1	1	2	0	0
		Nombre de logements max.		1	1	1	1	3	0	0
		Isolée		■	■	■	■	■	■	
		Jumelée		■	■	■	■			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1	2	1	2	2	2		
	Largeur minimum (m)		6	6	6	6	6	6		
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )		67	55	67	55	55	55		
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		4000	4000	10000	10000	10000	10000		
	Largeur minimum (m)		50	50	-	-	-	-		
	Profondeur minimum (m)		60	60	-	-	-	-		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10	10	
		Avant maximum (m)		-	-	-	-	-	-	
		Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5	
		Total des deux latérales minimum (m)		10	10	10	10	10	10	
		Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10	
		Espace naturel (%)		60	60	60	60	60	20	
		Rapport espace bâti / terrain max.		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
		Rapport espace plancher / terrain max.		-	-	-	-	-	-	
		Nombre de logement / hectare max.		-	-	-	-	-	-	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(3)(4)	(3)(4)	(2)(3)	(2)(3)	(1)(2)	(2)(3)		
			(6)(7)	(6)(7)	(4)(5)	(4)(5)	(3)(4)	(4)(5)		
			(13)	(13)	(13)(14)	(13)(14)	(5)(13)	(13)		
					(15)	(15)	(15)	(15)		
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:			2009-U53							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:			2009-U54							
MISE À JOUR:			937 (1/2)							



ZONE: **Vc 937 (1/2)**  
*De villégiature*

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

(a) uniquement permis golf, terrain de pratique de golf et mini golf

(b) excluant les commerces d'hébergement de type léger et routier

(c) uniquement les établissements liés à la santé

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

(1) Hauteur maximale de 12 mètres

(2) Art. 14.1.6 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993

(3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"

(4) PIIA 002 - implantation en montagne

(5) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien

(7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger

(8) Hauteur maximale de 17 mètres

(9) Toute façade de plus de 30 mètres de longueur doit être coupée par un décroché d'au moins 1 mètre

(10) Ne peut pas être inclus dans un projet intégré d'habitation

(11) Art. 8.4.6 - Usage additionnel "centre de santé" à un commerce d'hébergement

(12) Art. 8.4.4 - Salle à manger

(13) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares

(14) ~~Un maximum de 3 unités peuvent être contiguës~~

(15) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

(16) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**



VILLE DE  
**SAINTE AGATHE DES MONTS**

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE						
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	n1	habitation unifamiliale			
		h5	projet intégré d'habitation			
		c11	commerce de récréation extérieure extensive			
		p1	communautaire récréatif			
		u1	utilité publique légère			
		c13	commerce d'hébergement	■(b)		
		c9	commerce de récréation intérieure	■(c)		
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale		■	
LOGES MARGES		Nombre de logements	min.	0	2	
		Nombre de logements	max.	0	3	
STRUCTURE BMT		Isolée		■	■	
		Jumelée				
		Contiguë				
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	3,5	3	
		Largeur minimum	(m)	6	6	
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	67	55	

<b>ZONE:</b>	<b>Vc 937 (2/2)</b>
<i>De villégiature</i>	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
uniquement permis golf, terrain de pratique de golf et (a) mini golf
(b) excluant les commerces d'hébergement de type léger et routier
(c) uniquement les établissements liés à la santé

DISPOSITIONS SPÉCIALES:
(1) Hauteur maximale de 12 mètres
(2) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
(3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
(4) PIIA 002 - Implantation en montagne
(5) Art.14.1.1 - Projet intégré d'habitation
(6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
(7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
(8) Hauteur maximale de 17 mètres
(9) Toute façade de plus de 30 mètres de longueur doit être coupée par un décroché d'au moins 1 mètre
(10) Ne peut pas être inclus dans un projet intégré d'habitation
(11) Art. 8.4.6 - Usage additionnel "centre de santé" à un commerce d'hébergement
(12) Art. 8.4.4 - Salle à manger
(13) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares
(14) Un maximum de 2 unités peuvent être contiguës
(15) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise
(16) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location

TERRAIN					
	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	4000	4000	
	Largeur minimum	(m)	50	50	
	Profondeur minimum	(m)	60	60	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES				
	Avant minimum	(m)	10	10	
	Avant maximum	(m)	-	-	
	Latérale minimum	(m)	5	5	
	Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	
	Arrière minimum	(m)	10	10	
	Espace naturel	(%)	20	60	
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,25	0,25	
	Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	
	Nombre de logement / hectare	max.	-	-	

DISPOSITIONS SPÉCIALES					
	(4)(8)	(3)(4)			
	(9)(10)	(6)(7)			
	(11)(12)	(13)			
	(13)(16)				

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	<b>2009-U53</b>			<b>937 (2/2)</b>
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	<b>2009-U54</b>			
MISE À JOUR:				

PREMIER CONSULTAIRE

Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 7  
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « VC-938 » PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		h5	projet intégré d'habitation			■	■	■		
		p1	communautaire récréatif						■	
		u1	utilité publique légère						■	
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale						■	
LOGEMENTS		Nombre de logements	min.	1	1	1	1	2	0	2
		Nombre de logements	max.	1	1	1	1	6	0	3
STRUCTURE / PART		Isolée		■	■	■	■	■		■
		Jumelée		■	■	■	■			
		Contiguë								
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	--	2
		Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	8	--	6
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	67	55	67	55	55	--	55
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	4000	4000	10000	10000	10000	--	4000
		Largeur minimum	(m)	50	50	--	--	--	--	60
		Profondeur minimum	(m)	60	60	--	--	--	--	60
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10
		Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--	--	--
		Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5	--	5
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10
		Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10
	Espace naturel	(%)	60	60	60	60	60	--	60	
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	--	0,10	
	Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	--	--	
	Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	--	--	
	DISPOSITIONS SPÉCIALES				(9)	(9)	(+)(6)	(+)(6)	(-)(4)	
				(10)	(10)	(7)(8)	(7)(8)	(-)(6)		(10)
				(11)	(11)	(11)	(11)	(7)(8)		(11)
						(12)	(12)	(11)(12)		



ZONE: **Vc 938**  
*De villégiature*

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

- DISPOSITIONS SPÉCIALES:**
- (1) ~~Maximum de 3 unités contiguës~~
  - (2) ~~Maximum de 30 unités par bâtiment~~
  - (3) Un maximum de 4 bâtiments de 5 unités de logement et plus ~~et totalisant ensemble un maximum de unités de logement~~ est autorisé dans la zone
  - (4) Hauteur maximale de 12 mètres si 6 logements et moins
  - (5) ~~Hauteur maximale de 17 mètres si 7 logements et plus~~
  - (6) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
  - (7) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
  - (8) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
  - (9) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
  - (10) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
  - (11) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares
  - (12) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**  
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**  
 MISE À JOUR: **938**

Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 8  
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « VC-939 » PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE									
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■				
		h5	projet intégré d'habitation			■	■	■	
		p1	communautaire récréatif					■	
		u1	utilité publique légère					■	
LOGEMENTS		Nombre de logements	min.	1	1	1	1	2	0
		Nombre de logements	max.	1	1	1	1	3	0
	STRUCTURE / DAT		Isolée		■	■	■	■	■
		Jumelée		■	■	■	■	■	
		Contiguë							
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	--
		Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	6	--
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	67	55	67	55	55	--



ZONE: **Vc 939**  
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

TERRAIN		4000	4000	10000	10000	10000	--
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	4000	4000	10000	10000	10000	--
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	--
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	--

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES							
		Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	--
		Avant maximum (m)	--	--	--	--	--	--
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	--
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	--
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	--
		Espace naturel (%)	60	60	60	60	60	--
		Rapport espace bâti / terrain max.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	--
		Rapport espace plancher / terrain max.	--	--	--	--	--	--
		Nombre de logement / hectare max.	--	--	--	--	--	--

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

(1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993

(2) ~~La hauteur maximale est de 12 mètres~~

(3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"

(4) PIIA 002 - Implantation en montagne

(5) ~~Maximum de 3 unités contiguës~~

(6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien

(7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger

(8) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares

(9) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(10) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
		(4)	(4)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(2)	
		(6)	(6)	(4)(5)	(4)(5)	(3)(4)	
		(7)	(7)	(8)(9)	(8)(9)	(5)(8)	
	(8)	(8)	(10)	(10)	(9)(10)		

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**  
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**  
MISE À JOUR: **939**



Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 9  
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « VC-941 » PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■	■					
		h5	projet intégré d'habitation				■	■	■		
		p1	communautaire récréatif							■	
		u1	utilité publique légère							■	
		h2	habitation bifamiliale et trifamiliale							■	
LOGE-MENTS		Nombre de logements	min.	1	1	1	1	2	0	2	
		Nombre de logements	max.	1	1	1	1	3	0	2	
	STRUCTURE / MAT		Isolée		■	■	■	■	■		■
		Jumelée		■	■		■				
		Contiguë									
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2	--	2	
		Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	6	--	6	
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	67	55	67	55	55	--	55	
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	4000	4000	10000	10000	10000	--	4000	
		Largeur minimum	(m)	50	50	--	--	--	--	50	
		Profondeur minimum	(m)	60	60	--	--	--	--	60	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10
			Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--	--	--
			Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5	--	5
			Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10
			Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10	--	10
			Espace naturel	(%)	60	60	60	60	60	--	60
			Rapport espace bâti / terrain	max.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	--	0,10
			Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	--	--
			Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	--	--
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(3)	(3)	(1)	(1)	(1)		(3)	
				(6)	(6)	(3)	(3)	(3)		(6)	
				(7)	(7)	(4)	(4)	(5)		(7)	
					(5)(8)	(5)(8)	(8)				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES:</b>											
(1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993											
(2) La hauteur maximale est de 12 mètres											
(3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"											
(4) Maximum de 3 unités contiguës											
(5) Art.14.1.1 - Projet intégré d'habitation											
(6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien											
(7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger											
(8) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise											
<b>AMENDEMENTS</b>											
	Date	No. Règlement	Usage/limite/norme								
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54							
MISE À JOUR:											
<b>941</b>											



ZONE: **Vc 941**  
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

- (1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
- (2) La hauteur maximale est de 12 mètres
- (3) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
- (4) Maximum de 3 unités contiguës
- (5) Art.14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- (6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- (7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- (8) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ANNEXE 10  
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES « VC-993 » PROPOSÉE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		h2	habitation bi-trifamiliale		■ (a)					
		h5	projet intégré d'habitation			■	■	■		
		p1	communautaire récréatif						■	
		u1	utilité publique légère						■	
	LOCEMENTS	Nombre de logements	min.		1	1	1	1	2	0
		Nombre de logements	max.		1	1	1	1	2	0
		STRUCTURE / BÂT	Isolée		■	■	■	■	■	
	Jumelée			■	■	■	■			
	Contiguë									
	BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)		1	2	1	2	2	
		Largeur minimum	(m)		6	6	6	6	6	
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )		67	55	67	55	55	
	TERRAIN	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )		4000	4000	10000	10000	10000	
		Largeur minimum	(m)		50	50	50	50	50	
Profondeur minimum		(m)		60	60	60	60	60		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)		10	10	10	10	10	
		Avant maximum	(m)		--	--	--	--	--	
		Latérale minimum	(m)		5	5	5	5	5	
		Total des deux latérales minimum	(m)		10	10	10	10	10	
		Arrière minimum	(m)		10	10	10	10	10	
	Espace naturel	(%)		60	60	60	60	60		
	Rapport espace bâti / terrain	max.		0,10	0,10	0,10	0,10	0,10		
	Rapport espace plancher / terrain	max.		--	--	--	--	--		
	Nombre de logement / hectare	max.		--	--	--	--	--		
	DISPOSITIONS SPÉCIALES			(3) (4)	(3) (4)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)		
			(5) (6)	(5) (6)	(3) (6)	(3) (6)	(3) (6)			
			(7) (8)	(7) (8)	(7) (8)	(7) (8)				
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:			2009-U53							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:			2009-U54							
MISE À JOUR:								993		



VILLE DE  
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE:	Vc 993
	Enregistré <u>ture</u>

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

(a) Autorisé uniquement en projet intégré d'habitation

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

- (1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
- (2) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
- (3) PIIA 002 - Implantation en montagne
- (4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- (5) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- (6) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares
- (7) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- (8) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme